

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MINGANIE
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE NATASHQUAN

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

À une séance régulière du Conseil de la Corporation municipale, tenue à la salle municipale le _____, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers formant quorum sous la présidence de Monsieur Jacques Landry.

Règlement No. 90-4
(concernant la construction dans la municipalité du canton de Natashquan)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du canton de Natashquan a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la construction sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de compléter la réglementation relative à l'urbanisme et d'adopter un règlement régissant la construction;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit:

TABLE DE MATIÈRES

CHAPITRE 1	3
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVE	
1.1 Titre	3
1.2 Territoire touché par ce règlement	3
1.3 Abrogation des règlements antérieurs	3
1.4 Code national du bâtiment (CNB)	3
1.5 Système de mesure	3
1.6 Divergences entre le règlement de construction et de Zonage	3
1.7 Divergences entre les disposition du CNB et du présent règlement	3
1.8 Application.....	4
1.9 Infraction et pénalité	4
1.10 Reconstruction.....	4
CHAPITRE 2	5
NORMES DE CONSTRUCTION SPÉCIFIQUES	
2.1 Fondations non utilisées	5
2.2 Fondations des bâtiments principaux.....	5
ENTRÉE EN VIGUEUR	6

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Corporation municipale.

1.3 ABROGATOIRE DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs, est par la présente, abrogée.

1.4 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT (CNB)

Les dispositions des sections 9.21 et 9.22 du Code national du bâtiment 1985, ses amendements portant sur ces sections en date de l'entrée en vigueur du présent règlement et ses futurs amendements portant sur ces sections lorsque acceptés par le Conseil conformément à la loi, font partie intégrante du présent règlement. Les futurs amendements entrent en vigueur à la date fixée par la Municipalité.

1.5 SYSTÈME DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.

1.6 DIVERGENCES ENTRE LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE

En cas d'incompatibilité entre, d'une part le règlement de construction, et d'autre part le règlement de zonage, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

1.7 DIVERGENCES ENTRE LES DISPOSITIONS DU CNB ET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

En cas d'incompatibilité entre le code national du bâtiment et ses amendements applicables et le règlement de construction, les dispositions du règlement de construction prévalent.

1.8 APPLICATION

L'inspecteur des bâtiments est chargé d'appliquer le présent règlement.

1.9 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention du règlement de construction commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur des bâtiments peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende n'excédant pas trois cents dollars (300 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour des infractions distinctes.

À défaut du paiement dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement de ladite amende, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois, cet emprisonnement cessant dès que l'amende et les frais sont payés.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la corporation municipale peut exercer tout autre recours pour faire observer les dispositions du présent règlement.

1.10 RECONSTRUCTION

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

CHAPITRE 2

NORMES DE CONSTRUCTION SPÉCIFIQUES

2.1 FONDATIONS NON UTILISÉES

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol doivent être entourées d'une clôture de planches de bois non ajourées d'au moins 1.2m (4pi) de hauteur. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur dans les dix (10) jours qui suivent la signification, les travaux de protection requis seront faits par la corporation municipale aux frais du propriétaire.

2.2 FONDATIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Tout bâtiment principal doit être construit sur des fondations permanentes de béton, sauf les camps de chasse et les maisons mobiles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Corporation municipale au cours de la séance tenue le _____

Maire

Secrétaire-trésorière